

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 avril 2009

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DES OUTRE-MER - (n° 1579)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 419

présenté par
MM. Lurel, Cahuzac, Manscour, Fruteau, Lebreton, Letchimy,
Mme Taubira, MM. Likuvalu, Jalton, Mmes Girardin, Berthelot
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 27 A, insérer l'article suivant :**

L'article L. 2143-3 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, la désignation d'un délégué syndical peut intervenir, lorsque l'effectif de cinq salariés ou plus a été atteint dans l'entreprise pendant douze mois, consécutifs ou non, au cours des trois années précédentes dans les collectivités mentionnées à l'article 73 de la Constitution. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de permettre la désignation d'un délégué syndical dans toutes les entreprises de plus de 5 salariés dans les entreprises des départements et régions d'outre-mer en raison d'une des spécificités de ces collectivités où le dialogue social est trop souvent difficile voire conflictuel comme l'ont démontré les récents événements.